

505

La garantie autonome et le crédit par aval

MOTS CLÉS

garantie autonome,
garantie,
sûreté,
engagement par signature,
aval,
crédit documentaire

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
2. LA GARANTIE AUTONOME	2
2.1. Principes généraux	2
2.2. Les différences avec le crédit documentaire	3
3. LE CRÉDIT PAR AVAL	3

NB Pour plus d'informations sur le cautionnement bancaire, voir la fiche 501.
Pour plus d'informations sur les obligations cautionnées, voir la fiche 502.
Pour plus d'informations sur le cautionnement mutuel, voir la fiche 503.
Pour plus d'informations sur les garanties Bpifrance, voir la fiche 504.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Parallèlement au cautionnement bancaire, au cautionnement mutuel et aux obligations cautionnées, une entreprise peut également avoir recours à deux autres types d'engagements par signature : la garantie autonome et le crédit par aval.

2. LA GARANTIE AUTONOME

2.1. Principes généraux

La garantie autonome est un engagement de payer une certaine somme, prise en considération d'un contrat de base, à titre de garantie de son exécution.

Elle se distingue du cautionnement en ce que l'engagement du garant est indépendant et non pas accessoire de celui du débiteur. Il en résulte que le garant ne peut invoquer les exceptions qui appartiennent au débiteur principal à l'encontre du bénéficiaire et doit payer, lorsque les conditions de la garantie sont réunies, sans différer, ni soulever de contestation (sauf en cas de fraude ou d'abus du créancier).

Ces garanties sont souvent utilisées dans le cadre du commerce international. Pour éviter des dépôts de garantie, les exportateurs offrent à leurs clients, en position de force, une garantie de substitution reposant sur un engagement bancaire renforcé. Il est par ailleurs fréquent que le garant, dit de premier rang, bénéficie d'une contre-garantie également indépendante, fournie par un autre établissement de crédit. En pratique, l'exportateur demande à sa banque de contre-garantir l'engagement du banquier de l'importateur en faveur de son client.

Il existe différentes catégories de garantie autonome :

- **la garantie documentaire** : pour obtenir le paiement du garant, le bénéficiaire ne peut se contenter de le demander. Il doit présenter les documents précisés dans la lettre de garantie : jugement, factures, original du contrat, mise en demeure adressée au donneur d'ordre... ;
- **la garantie à première demande** : elle est codifiée dans l'[article 2321 du Code civil](#) comme la forme principale de garantie autonome. C'est la plus répandue des garanties autonomes. Le garant doit payer au premier appel du bénéficiaire qui n'a aucune pièce ni, a fortiori, explication ou justification à fournir. Il suffit qu'il présente sa demande dans le délai prévu par la lettre ;
- **la garantie à première demande justifiée** : l'expression « à première demande justifiée » implique seulement que le bénéficiaire donne les raisons de son appel en garantie, qu'il se prévale de l'inexécution du contrat de base.

2.2. Les différences avec le crédit documentaire

Le crédit documentaire est un engagement pris par la banque de l'importateur de payer un montant défini au fournisseur (l'exportateur) d'une marchandise ou d'un service, contre la remise de documents attestant que les marchandises ont été expédiées ou que les prestations de services ont été effectuées (cf. *fiche 428*).

La garantie autonome est un engagement qui n'est exécuté qu'en cas d'incident dans le déroulement normal d'une opération commerciale, alors que le crédit documentaire est avant tout un moyen de paiement anticipé qui intervient dans le processus ordinaire d'une opération. En outre, le crédit documentaire est fait pour l'acheteur afin de garantir le paiement au vendeur, alors que la garantie autonome est une signature en faveur du vendeur qui garantit à l'acheteur la bonne exécution d'une transaction. En pratique, les deux instruments sont souvent jumelés : le vendeur exige un crédit documentaire et l'acheteur une garantie autonome.

La lettre de crédit stand-by

Constituant également une garantie bancaire, la lettre de crédit stand-by, beaucoup utilisée dans le cadre du commerce international, est une opération voisine à la fois de la garantie autonome et du crédit documentaire.

Il s'agit d'une garantie bancaire payable à première demande sur présentation de documents désignés dans la lettre de crédit stand-by (traite, demande de paiement, déclaration signée du bénéficiaire attestant la défaillance et tout autre document requis). Elle peut garantir soit des indemnités en cas d'inexécution du contrat de base, soit un paiement en cas de défaillance du donneur d'ordre.

Par rapport au crédit documentaire, elle est moins chère à mettre en place et plus facile d'utilisation.

3. LE CRÉDIT PAR AVAL

Le crédit par aval (ou acceptation) consiste pour un établissement financier à avaliser un effet de commerce en s'engageant à en payer le montant à l'échéance si le ou les signataires pour lesquels l'aval a été donné ne le font pas (le paiement d'une lettre de change est ainsi garanti pour tout ou partie de son montant par un aval).

Le crédit par aval présente deux types d'intérêt pour les entreprises :

- il permet au bénéficiaire du crédit par aval de négocier un allongement des délais de paiement accordés par ses fournisseurs, ces derniers étant assurés de disposer d'un débiteur solvable ;
- les fournisseurs dudit crédit escomptent plus facilement auprès de leurs propres banquiers une traite avalisée par un établissement de crédit.

L'aval est réglementé par l'[article L.511-21 du Code de commerce](#).

RÉFÉRENCES

- [Article 2321 du Code civil](#)
- [Article L.511-21 du Code de commerce](#)
- LAMY, Droit du financement 2016